

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION
du 7 novembre 2006

portant sur l'implantation d'une déchetterie
route de la Fédération à STRASBOURG
par la Communauté urbaine de STRASBOURG

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la demande présentée le 25 janvier 2006 par la Communauté urbaine de STRASBOURG dont le siège social est à STRASBOURG 1, Parc de l'Etoile en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter une déchetterie route de la Fédération à STRASBOURG,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 22 mai au 23 juin 2006,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 11 août 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques en date du 6 octobre 2006,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la surveillance des apports de déchets sur le site, l'implantation de 2 piézomètres de contrôle de la nappe phréatique, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la réalisation sur le terrain d'emprise d'un déblai compensatoire à la mise en place d'une zone en remblai (respect des dispositions du PPRI) permettent de limiter les inconvénients et dangers;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I-GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Communauté urbaine de STRASBOURG dont le siège social est à STRASBOURG 1, Parc de l'Etoile est autorisée à exploiter une déchetterie sur le site de STRASBOURG, Route de la Fédération.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N° des rubriques	Activités	Quantité	Unité	Régime
2710-1	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux et produits triés et apportés par les usagers : - « monstres »(mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre, - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, amiante lié, - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, solvants, peintures, acides et bases, etc..) usés ou non, - déchets d'équipements électriques et électroniques. . La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3500 m².	3510	m²	A
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains. Stations de transit	3000	tonnes	A

Régime : A = Autorisation

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS :

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques le 15 janvier de chaque année pour l'année précédente. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle [*]

Article 8 – AIR :

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet[*]

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet [*]

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets[*]

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement [*]

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils [*]

Article 9 – EAU :

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

- Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de 400 m³

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

L'implantation de la déchetterie devra respecter les dispositions de l'article 1^{er} du chapitre 3 du règlement du P.P.R.I. qui interdit tout stockage de produits dangereux ou de produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau en dessous de la cote de référence (139,75 m NGF Ortho) de la crue centennale retenue pour la zone bleue due à la submersion. Le remblai nécessaire pour mettre les installations hors eau sera effectué à l'aide de matériaux inertes. Un déblai compensatoire d'un volume égal au remblai réalisé (1030 m³) sera effectué sur la parcelle 190 de la section EP du plan cadastral (plan joint en annexe 1 du présent arrêté).

9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement (ou d'un système équivalent) permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 51 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles [*]

a) Rejet dans les eaux superficielles [*]

b) Rejet dans une station d'épuration collective [*]

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

A défaut de dispositifs d'absorption végétalisés en surface de toiture ou dans les espaces verts, les eaux pluviales de toiture seront collectées via des descentes dans une canalisation enterrée, puis transiteront dans un siphon dessableur avant jonction avec le réseau enterré des eaux de voiries.

Les eaux pluviales ruissellant sur les aires de stockage extérieures et les voies de circulation et de manœuvres transiteront par une fosse de relevage puis passeront par un séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur incorporé, permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. L'exploitant procédera à une maintenance régulière de ce dispositif.

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement [*]

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, l'analyse des hydrocarbures totaux une fois par tous les 3 ans à la sortie du séparateur.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant implante en amont et en aval hydraulique de ses installations deux piézomètres à une profondeur de 10 mètres.

Le contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines réalisé sur le piézomètre aval portera sur la DCO, la DBO₅, les hydrocarbures totaux, les métaux lourds et les composés organohalogénés (AOX).

Article 10 – DÉCHETS :

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations seront des déchets banals d'entreprise (papiers, cartons, déchets de bureaux, matières plastiques,.....).

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

Les déchets propres à la déchetterie seront repris par le service de ramassage de la Communauté urbaine de Strasbourg, puis éliminés dans un centre de traitement régulièrement autorisé.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins trois ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epannage [*]

Article 11 – SOLS [*]**Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS :****Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	55 dB(A)

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ**Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un système d'éclairage nocturne sur l'ensemble du site.

Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voileries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Les déchets ménagers spéciaux peuvent être accueillis:

- soit dans des locaux spécifiques,
- soit sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre.

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation [*]

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité [*]

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Si les déchets ménagers spéciaux sont stockés sur une aire spécifique et non dans un local, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de la déchetterie par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE :

Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple ...).

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 2 poteaux incendie normalisés, situés à moins de 120 m des installations (débit de 60 m³/h au minimum) ; débit d'eau total de 120 m³/h à moins de 200 mètres du site,

Les moyens d'intervention sur le site se composent d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE [*]

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Article 18.1 – Gestion de la déchetterie

Les déchets suivants sont acceptés sur le site de la déchetterie :

Nature du déchet	Tonnage en transit annuel	mode de stockage
Métaux	1 000 t	2 bennes de 30 m ³
Encombrants	4 000 t	6 bennes de 30 m ³ et un compacteur de 30 m ³
Papiers, cartons	700 t	Compacteur de 30 m ³
Flaconnages plastiques	50 t	2 bornes verticales de 4 m ³
verre	250 t	2 bornes verticales de 4 m ³
gravats	3 000 t	2 bennes de 10 m ³
Déchets verts	4 000 t	2 bennes de 20 m ³ , 1 benne de 30 m ³ et un compacteur de 30 m ³
électroménagers	400 t	1 benne de 30 m ³
batteries	60 t	2 caisses plastiques double paroi résistant à l'acide
piles	5 t	2 fûts de 200 l sur rétention
Huiles moteurs	30 t	1 benne spécifique de 2000 l sur rétention
Huiles végétales	5 t	1 fût de 200 l

Nature du déchet	Tonnage en transit annuel	mode de stockage
Bouchons de liège	1 t	sacs
radiographies	1 t	2 bacs de 140 l

Les déchets suivants ne pourront être déposés par les particuliers sur le site de la déchetterie :

- médicaments et déchets contaminés, seringues,
- récipients aux contenus douteux,
- pneus,
- matériaux amiantés,
- peintures, solvants et hydrocarbures, bouteilles de gaz,
- déchets issus de l'activité économique, y compris du secteur du bâtiment locatif et non locatif.

Les déchets (plaques ondulées et débris de tuyaux susceptibles de contenir de l'amiante-ciment, pneus, récipients aux contenus douteux,...) déposés à l'extérieur de manière illicite pendant les heures de fermeture de la déchetterie ou récupérés en petite quantité dans les bennes devront être conditionnés et stockés séparément puis éliminés conformément à la réglementation.

Article 18.2 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Article 18.3 - Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Article 18.4 - Apport des déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux figurant dans la liste de déchets acceptés est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Article 18.5 - Autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste annexée à la déclaration.

Article 18.6 - Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

Article 18.7 – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

Article 18.8 – Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

Article 18.9 - Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'élagage.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

Article 18.10 - Evacuation des encombrants matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque

semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L. 596-2 du code de la santé publique. Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de façon suivante :

- 600 batteries,
- 20 kilogrammes de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 4 tonnes de piles usagées,
- 2 tonnes au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu au point 18.8.

IV – DIVERS

Article 19 – PUBLICITÉ :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 20 – FRAIS :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la Communauté urbaine de STRASBOURG.

Article 21 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 23 – EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le maire de la Ville de STRASBOURG,
- Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
- La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Communauté urbaine de STRASBOURG.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1

**Plan de situation de la parcelle de déblai compensatoire
(respect du PPRI)**

Annexe 2

Plan des points de mesure de bruit